



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
et des libertés
Bureau de la réglementation

**Arrêté n°R03-2019-06-06-001 du 06 juin 2019
fixant la commune la plus peuplée de chaque section
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la constitution**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution et notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et notamment ses dispositions codifiées aux articles L.558-1 à L.558-9 du code électoral ;

Vu le décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre du 3^{ème} alinéa de l'article 11 de la constitution » ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n°1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodrômes de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes mairies recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2015090-0008 du 31 mars 2015 modifié fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et les maires des communes listées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Patrice FAURE

Annexe
à l'arrêté n°R03-2019-06-06-001 du 06 juin 2019
fixant la commune la plus peuplée de chaque section
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la constitution

Tableau indiquant
pour chaque section composant la CTG
la commune la plus peuplée

Code département	Section	Commune la plus peuplée de la section	Code commune
973	de Cayenne	Cayenne	97302
973	de la petite couronne	Matoury	97307
973	de la grande couronne	Macouria	97305
973	de l'Oyapock	Saint-Georges-de-l'Opapock	97308
973	des Savanes	Kourou	97304
973	du Haut-Maroni	Maripasoula	97353
973	de Saint-Laurent-du-Maroni	Saint-Laurent-du-Maroni	97311
973	de la Basse-Mana	Mana	97306